

Bordereau de signature

DEL2016_0103



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/06/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/06/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-06-30)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2016_ 0103

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SEANCE ORDINAIRE DU 24 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt quatre juin, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 16 juin 2016 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de
M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME. NATALE, M.SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M.VISKOVIC, MME NAKACH, MME NEDJARI, M. RATOUCHE, MME JULIAN, MME DAGUILLANES, MME MONIER, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M.DRAMÉ, M.KAPLAN, M. KRZEWSKI , MME BOUHENNI.

ETAIENT EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

M. TIENG qui a donné pouvoir à M.DIOGO,
M.BEAULIEU qui a donné pouvoir à MME NEDJARI,
MME BEAUMEL qui a donné pouvoir à M.RATOUCHE,
MME CAMARA qui a donné pouvoir à MME NAKACH,
M. FONTAINE qui a donné pouvoir à MME MONIER,
M.MAYOULOU NIAMBA qui a donné pouvoir à M.VISKOVIC,
M. NYA NJIKÉ qui a donné pouvoir à MME NATALE,
M. BARDET qui a donné pouvoir à M.SANCHEZ,
MME VICTOR qui a donné pouvoir à MME ROTOMBE,
M.ROSENMANN qui a donné pouvoir à MME COLLETTE,
MME PELLICIOLI qui a donné pouvoir à M.KAPLAN.

Sortie de M.DRAMÉ lors du vote sur le point n°7 de l'ordre du jour.

ABSENTS : MME KRA et M. NGUYEN.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME SONIA BOUHENNI.

Point 15: Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de l'Enfance et de la Famille au profit du Département pour les activités de PMI

- suite DEL2016_ **0103**
portant sur la convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille au profit du Département pour les activités du PMI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition de locaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Noisiel et ses habitants de bénéficier des services de proximité pour les activités de Protection Maternelle et Infantile,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission petite enfance, famille et santé du 18 mai 2016,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Municipal du 6 juin 2016,

ENTENDU l'exposé de MME DODOTE, Maire-adjointe chargée de la Petite Enfance, de la Famille et de la Santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille au profit du Département pour les activités de P.M.I.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants et les documents qui y seront liés et à percevoir la participation du Conseil Départemental prévue dans ce document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



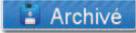
<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	30 JUIN 2016
<i>Publié le</i>	30 JUIN 2016

Acquitté en PREFECTURE le 30/06/2016

Bordereau de signature

CONVDEL2016_0103



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/07/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/07/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-07-15)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Commune de Noisiel (77186), représentée par son Maire, Monsieur Daniel VACHEZ, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 0.1.03 du Conseil municipal du 24 Juin 2016,

ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2016/148/SGA/DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental en date du 22 juin 2016 prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil départemental par délibération en date du 20 novembre 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par convention en date du 4 avril 2008, la Commune de Noisiel met à disposition de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Noisiel des locaux situés au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne Lacore » Place du Front Populaire à Noisiel, pour l'exécution des consultations de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de permanences de puériculture assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités de Noisiel.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler en vue de poursuivre les activités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au profit du Département, par la Commune, pour l'exécution de permanences de puériculture et de consultations de protection maternelle et infantile, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités de Noisiel.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne Lacore », place du Front Populaire à Noisiel.

Leur surface est de 139,5 m² au rez-de-chaussée et comprend :

- Un cabinet de consultations médicales de 26,5 m² ;
- Un espace secrétariat de 11 m² ;
- Une salle d'attente/activités de 49 m² ;
- Un bureau pour les puéricultrices de 12 m² ;
- Un bureau polyvalent de 12,5 m² ;
- Un sanitaire adulte de 3,5 m² ;
- Un sanitaire enfant de 2,5 m² ;
- Un local poussettes de 13 m² ;
- Une entrée et des circulations de 9,5 m².

L'ensemble des pièces mises à disposition du Département fait l'objet d'un usage mutualisé entre le Département et d'autres organismes à l'exception des bureaux du médecin et de la puéricultrice qui seront réservés à un seul usage.

Le Département déclare bien les connaître pour les occuper préalablement à la signature de la présente convention, et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des permanences de puériculture et de consultations de PMI.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Conditions générales

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La commune s'engage à réaliser à sa charge, la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune enverra une photocopie des rapports de vérifications périodiques au Département, sur demande de ce dernier.

La Commune devra informer, dans les plus brefs délais, le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra, notamment, intervenir dans le bureau médical avant et après chaque consultation et permanence. La Commune assurera, dans le cadre de la prestation de ménage la fourniture des essuie mains et du savon ainsi que leur distributeur respectif.

Le Département fournira les essuie-mains et le savon liquide désinfectant nécessaires à l'activité des agents de la MDS de Noisiel. Il assurera l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI).

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue à la convention.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

Le Département s'engage à signaler dans les plus brefs délais, les besoins d'entretien et de réparation.

Le Département sera détenteur d'un jeu de clefs remis par la Commune, permettant l'accès direct au local mis à sa disposition. Les locaux étant équipés d'un système anti-intrusion, la Commune communiquera le code de l'alarme au Département.

4.2 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison départementale des solidarités de Noisiel) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

Les consultations médicales :

- les mardis matins de 9 h 00 à 13 h 00

Les permanences de puériculture :

- les jeudis matins de 9 h 00 à 13 h 00

Le Département pourra proposer, dans le respect des plages d'ouverture, la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

Toutes les modifications des horaires qui induiront une augmentation des périodes d'occupation par le Département devront, quant à elles, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'accueil des usagers de la MDS sera réalisé par les agents de la MDS de Noisiel. La Commune remettra un jeu de clés à la MDS de Noisiel afin de permettre l'ouverture et la fermeture des locaux ainsi que des codes d'accès.

4.3 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au Département qui ne payera donc pas de loyer.

Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation au titre du chauffage, des consommations d'eau, d'électricité et du nettoyage des locaux engagés par la Commune, calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

Cette participation, d'un montant de 6 000 €, sera payable à terme échu, sur présentation par la Commune, d'un état des sommes à payer.

Le Département s'acquittera des sommes restant dues au titre de l'occupation des locaux d'un montant de 6 978,00 € au titre de l'année 2013, de 9 560,00 € pour 2014 et de 9 503,00 € pour 2015.

Le paiement s'effectuera par virement administratif après la signature de la présente convention par les deux parties.

4.4 - Travaux

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

4.5 - Impôts et taxes

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les locaux au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne Lacore », sis place du Front Populaire à Noisiel, sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de type R (Etablissement d'éveil, d'enseignement, de formation), L (Salle d'audition de conférences, de réunion), U (Etablissement de soins) de 3ème catégorie.

La Commune propriétaire des locaux demeure, au regard de la réglementation régissant les ERP, l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier situé Place du Front Populaire nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de chef d'établissement de l'ensemble immobilier sont assurées par un agent de la Commune qui en communiquera l'identité à la MDS de Noisiel.

Pour permettre à la Commune de définir la catégorie de l'ERP de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne Lacore », le Département s'engage à ce que les effectifs qui y sont accueillis du fait des permanences organisées par la MDS de Noisiel, ne dépassent pas 12 personnes dont 2 membres du personnel et 10 usagers.

La commune s'engage à fournir au Département l'ensemble des documents devant figurer dans le registre de sécurité de l'ERP.

Le Département s'engage à ce que ses personnels :

- prennent connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Chef d'établissement et les appliquent sans restriction aucune ;
- procèdent avec le Chef d'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- constatent avec le Chef d'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- participent aux exercices d'évacuation organisés par le Chef d'établissement.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier et le matériel appartiennent au Département, sauf le matériel de la salle d'attente et le réfrigérateur restant la propriété de la Commune.

La Commune met à disposition une ligne téléphonique et un accès internet.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, à la demande de cette dernière, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de six ans.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne pourra être possible avant le premier anniversaire de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire des lieux. Cette résiliation de plein droit s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité définitive des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette plus la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception de celle changeant les horaires sans augmentation de l'amplitude d'occupation des locaux par le Département prévue à l'article 4.2 alinéa 2, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le - 1 JUIL. 2016
en deux exemplaires originaux

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par déléation,
La Directrice des affaires juridiques et patrimoniales

Marie-Cécile LAUNAY

**Pour la Commune,
Le Maire,**



Jachey

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Commune de Noisiel et le Département de Seine-et-Marne

ENTRE :

La Commune de Noisiel (77186), représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du *24 JUIN 2016*,

ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° DGS/SGA/DGAR/DAJP/2019/187 du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération en date du 13 juillet 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} juillet 2016, la Commune met à disposition du Département, des locaux situés au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne Lacore », place du front populaire à Noisiel, pour la tenue de consultations de pédiatrie et de permanences de puériculture assurées par la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel afin de faciliter l'accès de ces prestations aux habitants de la Commune.

Afin de développer les prestations en matière de Protection Maternelle et Infantile, il est apparu opportun à la fois au Département et à la Commune de proposer également au public concerné d'ajouter une action collective « massage bébé ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 1^{er} juillet 2016 relative à la mise à disposition de locaux au profit du Département, par la Commune, afin de permettre l'ouverture, en complément des actions de PMI déjà proposées sur la Commune de Noisiel, l'action collective « massage bébé ».

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré à l'alinéa 1 de l'article 1 de la convention initiale après les mots « pour l'exécution de permanences de puériculture et de consultations de protection maternelle et infantile, les mots « ainsi que de l'action collective massage bébé ».

Il est inséré à la fin de l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention initiale relatif à la destination les mots suivants « ainsi qu'à l'action collective massage bébé ».

L'aliéna 1er de article 4.2 de la convention initiale relatif aux périodes d'occupation est complété par les mots suivants « Action collective massage bébé les mardis de 9 H 30 à 11H 30 pendant la période scolaire ».

Le montant de la participation départementale de 6 000,00 € par an figurant à l'alinéa 2 de l'article 4.3 de la convention initiale est porté à 6 652,00 € ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

**Fait à Melun, le 23/10/2019
en deux exemplaires originaux**

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,**


Le Directeur des affaires juridiques
et patrimoniales
Jean-Roch MAUZY

**Pour la Commune,
Le Maire,**




Fabrice KROVIC